



ESPÈCES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES AU GABON



Conformément à l'article 275 du code forestier, les auteurs des infractions vis-à-vis des espèces intégralement protégées sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Illustrations issues de deux livres de référence :
 1. © Sinclair I. & Ryan P. 2003. Birds of Africa South of the Sahara. Struik.
 2. © Kingdon J. 1997. The Kingdon Field Guide to African Mammals. Academic press



GUIDE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN RÉPUBLIQUE DU GABON

Ministère des Eaux et Forêts

Ont contribué :
Mr Patrice Christy
Conservation Justice

JUIN 2011



Conception graphique : FEFVW

